



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

PRÉAMBULE

Par délibération de son conseil métropolitain du 29 septembre 2016, le Grand-Dijon - devenu depuis Dijon métropole¹ - avait décidé :

- d'instaurer une taxe de séjour intercommunale/métropolitaine selon le régime dit « au réel » (ci-après désignée par « la taxe de séjour » ou « la taxe »), applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'élaborer et d'adopter, à l'attention des loueurs/hébergeurs, un règlement d'application de ladite taxe, destiné à en définir les principales modalités de fonctionnement sur le territoire de la métropole.

En parallèle, le Département de la Côte-d'Or a décidé, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018, d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, laquelle représente 10 % des tarifs pratiqués par les collectivités ayant mis en œuvre cette taxe sur son territoire. Dijon métropole a donc délibéré à nouveau le 27 septembre 2018 afin de tenir compte de cette évolution.

La délibération du 30 septembre 2021 tient compte des novations apportées par les lois de finances pour 2020 et 2021, lesquelles précisent la catégorie tarifaire des auberges collectives et le tarif plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Par délibération adoptée le 30 septembre 2021, Dijon métropole avait pris acte des modifications contenues dans l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 et de l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, tendant à clarifier les tarifications des auberges de jeunesse et des meublés sans étoiles ou en attente de classement.

Par délibérations successives, dont la dernière en date du 26 juin 2025, Dijon métropole a actualisé les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à l'article L.2233-30 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement d'application de la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, intègre l'ensemble de ces décisions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, ainsi que R. 2333-43 et suivants ;
- Délibération du conseil communautaire du Grand-Dijon du 29 septembre 2016, modifiée par les délibérations successives du conseil métropolitain des 30 mars 2018, 27 septembre 2018, 30 septembre 2021, 30 juin 2022, 15 décembre 2022, 22 juin 2023, 27 juin 2024 et 26 juin 2025 ;
- Délibération du conseil départemental de la Côte d'Or du 26 mars 2018.

¹Ci-après également désigné par les termes « la métropole »

Article 1 - PRINCIPALES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉES

La taxe de séjour métropolitaine instituée par Dijon métropole s'applique aux hébergements marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Auberges collectives ;
- Meublés de tourisme, incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, chambres chez l'habitant, etc. ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes (maximum 5 chambres et maximum 15 personnes) ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars par tranche de 24 heures ;
- Ports de plaisance.

Par ailleurs, il est précisé que les hébergements suivants rentrent bien dans le champ d'application de la taxe de séjour :

- Hébergements marchands proposés à la location touristique par des particuliers non-professionnels du tourisme, y compris de manière occasionnelle ;
- Hébergements marchands commercialisés par le propriétaire hébergeur par l'intermédiaire de plates-formes Internet, quel que soit le type d'hébergement concerné.

Conformément à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont tenus de collecter la taxe de séjour, et d'en reverser le produit à Dijon métropole.

L'ensemble des établissements, hébergements, propriétaires par lesquels la taxe de séjour doit être collectée puis reversée à Dijon métropole seront ci-après désignés, par simplicité, par les termes « les hébergeurs » ou « les logeurs ».

Article 2 - PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

A l'exception des cas d'exonération définis à l'article 3, sont assujetties à la taxe de séjour les personnes répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- Personnes séjournant dans un hébergement marchand, tel que défini à l'article 1, situé sur le territoire de Dijon métropole ;
- Personnes non domiciliées sur le territoire de la commune où est situé l'hébergement marchand.

Article 3 - EXONÉRATIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

En vertu de l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Dijon métropole ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 euros (cinq euros) ; étant précisé que la notion de loyer correspond, pour la taxe de séjour, au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée.

Article 4 - TARIFS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE DIJON MÉTROPOLE

Les tarifs de la taxe de séjour métropolitaine, par personne et par nuitée, applicables au 1^{er} janvier 2026 ont été définis par le conseil métropolitain par délibérations successives du 30 mars 2018, du 27 septembre 2018, du 30 juin 2022, du 22 juin 2023, 27 juin 2024 et 26 juin 2025, et par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018 pour la part additionnelle.

Ces dispositions tarifaires s'appliquent également aux hébergements mis en location par le biais de plateformes Internet.

4.1. Grille de tarifs applicables aux hébergements classés à compter du 1^{er} janvier 2026

Ces tarifs s'appliquent sur l'ensemble du territoire des 23 communes membres de Dijon métropole à compter du 1^{er} janvier 2026.

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR	TARIF TOTAL
	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

4.2. Tarifs applicables aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau présenté ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à :

- 5 % du coût par personne de la nuitée au titre de la taxe de séjour métropolitaine, plafonné à 4,90 € ;
- auxquels s'ajoutent 10 % supplémentaires au titre de la taxe additionnelle départementale.

Conformément à la législation en vigueur, ce tarif fait l'objet d'un plafonnement à hauteur du tarif le plus élevé adopté par Dijon métropole soit, à compter du 1^{er} janvier 2026 un tarif plafond de 5,39 € par personne et par nuit (dont 0,49 € par personne et par nuit au titre de la taxe additionnelle départementale).

Article 5 - PÉRIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La période de perception de la taxe de séjour métropolitaine est **annuelle** et couvre la **totalité de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 6 – RECOUVREMENT DE LA TAXE

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour métropolitaine auprès des personnes assujetties définies à l'article 2.

Cette obligation s'applique également aux personnes physiques et morales gestionnaires de sites, aux conciergeries et plateformes Internet de réservation en ligne permettant la commercialisation d'un hébergement marchand par le propriétaire hébergeur (du type www.airbnb.fr,... ²), ainsi que, de manière générale, à l'ensemble des professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales.

La taxe est payée à la fin du séjour, avant le départ des assujettis, et ce, même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

La taxe de séjour métropolitaine est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle n'est donc pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hébergeurs.

Article 7 – DÉCLARATION ET VERSEMENT A DIJON MÉTROPOLE DU PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉ PAR LES HÉBERGEURS

7.1 Déclaration des nuitées effectuées dans l'hébergement

Chaque logeur, quelles que soient les modalités de collecte de la taxe de séjour, doit créer son compte hébergeur et sa/ses structure(s) d'accueil sur le portail Internet accessible via le lien suivant :

<https://taxe.3douest.com/dijonmetropole.php>

Les hébergeurs sont tenus de déclarer trimestriellement, au moyen de ce portail, les nuitées effectuées par les touristes dans leur(s) hébergement(s), dans un délai maximal de 10 jours après la fin de chaque trimestre.

À titre d'exemple, la déclaration des nuitées effectuées au cours du premier trimestre (janvier à mars) doit être réalisée au plus tard, le 10 avril.

²Liste non exhaustive

Un guide d'utilisation est disponible :

- soit directement sur le portail Internet dans la rubrique « Téléchargements » ;
- soit sur simple demande adressée par courriel au service de Dijon métropole en charge de la taxe de séjour : taxedesejour@metropole-dijon.fr ou par téléphone au 03.80.50.35.35 (standard de Dijon métropole).

En cas de cessation d'activité, chaque hébergeur est tenu d'en informer le service en charge de la taxe de séjour.

Toute modification relative à l'hébergement (classement, capacité d'accueil,...) nécessite la transmission d'un nouveau CERFA (déclaration en mairie d'un meublé de tourisme ou déclaration en mairie d'une chambre d'hôte) au service en charge de la taxe de séjour.

7.2. Versement/paiement à Dijon métropole de la taxe de séjour collectée

7.2.1 Périodicité du reversement – dispositions générales

Chaque hébergeur est tenu de reverser trimestriellement à Dijon métropole l'intégralité de la taxe de séjour collectée par ses soins, y compris la taxe additionnelle départementale.

Sur la base des déclarations de nuitées effectuées selon les modalités définies à l'article 7.1, un avis de sommes à payer (facture) sera adressé trimestriellement à chaque hébergeur.

Il est précisé que la facture ne peut être éditée que si les nuitées des trois mois compris dans le trimestre civil ont été déclarées et validées par l'hébergeur sur le portail Internet.

À titre d'exemple, la facture des nuitées effectuées au cours du premier trimestre ne pourra être émise que si des déclarations ont été saisies et validées pour l'ensemble des trois mois composant le trimestre, à savoir janvier, février et mars. Si l'hébergeur n'a pas loué pendant un ou plusieurs mois sur la période, il devra le signaler dans l'onglet « Déclaration », via le module « Je n'ai pas loué ».

Le paiement/reversement à Dijon métropole de la taxe de séjour devra être effectué par les hébergeurs **uniquement à réception de la facture trimestrielle**. Les factures sont envoyées par voie postale, et sont également mises à disposition de l'hébergeur sur le portail Internet.

7.2.2 Modalités de versement à Dijon métropole de la taxe de séjour collectée par l'hébergeur

De manière générale, les paiements, notamment par chèques et espèces, ne doivent en aucun cas être adressés ou déposés au siège de Dijon métropole ; en effet, le service de gestion comptable de Dijon métropole (pour les chèques) ou le réseau des buralistes affiliés à la Française des Jeux (pour les espèces) sont les seuls habilités à collecter les deniers publics sous ces formes.

Les principaux modes de paiement possibles sont précisés ci-après :

Types de paiements possibles	Modalités pratiques
Prélèvement automatique	Mise en place du prélèvement automatique effectuée sur demande de l'hébergeur adressée par courriel au service de Dijon métropole en charge de la taxe de séjour : taxedesejour@metropole-dijon.fr
Paiement par Internet par carte bancaire / PayFiP	Paiement à effectuer directement à partir du menu «paiement CB – mes factures » du portail internet dédié (cf. lien vers le portail à l'article 7.1), sur la base du numéro de référence figurant sur la facture transmise trimestriellement par courrier à chaque hébergeur
Virement	Virement à effectuer trimestriellement à réception de la facture adressée par courrier à chaque hébergeur par Dijon métropole
Chèque	Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et : - soit adressé par courrier à l'adresse suivante : Service de Gestion Comptable de Dijon métropole - 14, rue Sambin - CS 22325 - 21023 Dijon Cedex - soit déposé directement au Service de Gestion Comptable de Dijon métropole - 14, rue Sambin - 21000 Dijon
Carte bancaire	Paiement à effectuer : - soit auprès des buralistes affiliés au réseau de la Française des Jeux avec la facture comportant un datamatrix - soit au Service de Gestion Comptable de Dijon métropole
Espèces (dans la limite de 300 euros)	Paiement à effectuer directement auprès des buralistes affiliés au réseau de la Française des Jeux avec la facture comportant un datamatrix.

Article 8 - OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS

Les hébergeurs sont soumis aux obligations suivantes :

- Toute personne qui offre à la location une chambre d'hôte (article L.324-4 du Code du tourisme) ou un meublé de tourisme (article L.324-1-1 du Code du tourisme), que celui-ci soit classé ou non, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement. S'agissant d'un meublé de tourisme, cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez l'ensemble des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- Chaque hébergeur doit tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonérations de la taxe.

Concernant les hébergements non classés ou en attente de classement, cet état doit également comporter le coût du séjour et le coût de la nuitée par personne. Il doit être joint à chaque déclaration.

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe dans l'ordre des perceptions reçues (article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales).

Article 9 - OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

9.1. État relatif à l'emploi de la taxe (article R.2333-45 du Code général des collectivités territoriales)

Dijon métropole a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour métropolitaine, annexé chaque année au compte administratif.

9.2. Reversement à l'office du tourisme du produit de la taxe de séjour métropolitaine

Conformément aux dispositions cumulées de l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.133-7 du Code du tourisme, l'intégralité du produit de la taxe de séjour métropolitaine effectivement recouvré est reversée par Dijon métropole à l'office de tourisme intercommunal, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Ces reversements à l'office de tourisme interviennent a minima après chaque échéance des périodes de reversement définies à l'article L.2333-34 II. du Code général des collectivités territoriales, applicables aux professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

9.3. Reversement au département de la Côte-d'Or du produit de la taxe additionnelle départementale

Conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales et à la convention de reversement conclue avec le département de la Côte-d'Or, l'intégralité du produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour effectivement recouvré est reversée par Dijon métropole à la collectivité départementale à la fin de la période de perception définie à l'article 5.

Article 10 - CONTRÔLE ET SANCTIONS

10.1. Vérifications de la part de Dijon métropole (article L.2333-36 du Code général des collectivités territoriales)

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la métropole.

Le Président de Dijon métropole et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des états produits, dont la tenue est prévue par les articles L.2333.34 et R.2333-53 du Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, ils peuvent demander aux logeurs la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

10.2. Procédure de taxation d'office

10.2.1. Cas de mise en œuvre de la taxation d'office

Conformément à la loi n°2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 et à l'article L.2333-38 du Code général des collectivités territoriales, le Président de Dijon métropole pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, dans les cas suivants :

- défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée ; la déclaration correspondant ici à la tenue de l'état prévu par l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales et l'article 8 du présent règlement d'application ;
- retard de paiement à Dijon métropole par l'hébergeur de la taxe collectée ;
- absence de paiement à Dijon métropole par l'hébergeur de la taxe collectée.

10.2.2. Modalités de mise en œuvre de la taxation d'office

En cas de survenance de l'un des cas définis à l'article 10.2.1, le Président de Dijon métropole adressera aux hébergeurs concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation par l'hébergeur dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement effective de l'imposition.

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de Dijon métropole.

A l'issue de cette procédure, le Président de Dijon métropole fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Les contribuables qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours consécutifs à la mise en demeure, ne font pas l'objet de la procédure de la taxation d'office, mais sont en revanche redevables des pénalités de retard définies à l'article 10.3.

10.2.3. Montant de la taxation d'office

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

Montant taxé d'office	
=	
Capacité d'accueil totale (en nombre de lits)	x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif applicable (à la catégorie d'hébergement concernée)
(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) ; 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) ; 366 jours (pour une année entière bissextile)	

10.3. Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard, dans les conditions définies par l'article R.2333-48 du Code général des collectivités territoriales.

10.4. Sanctions pénales (article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales)

En matière de taxe de séjour, constituent des infractions passibles de sanctions pénales :

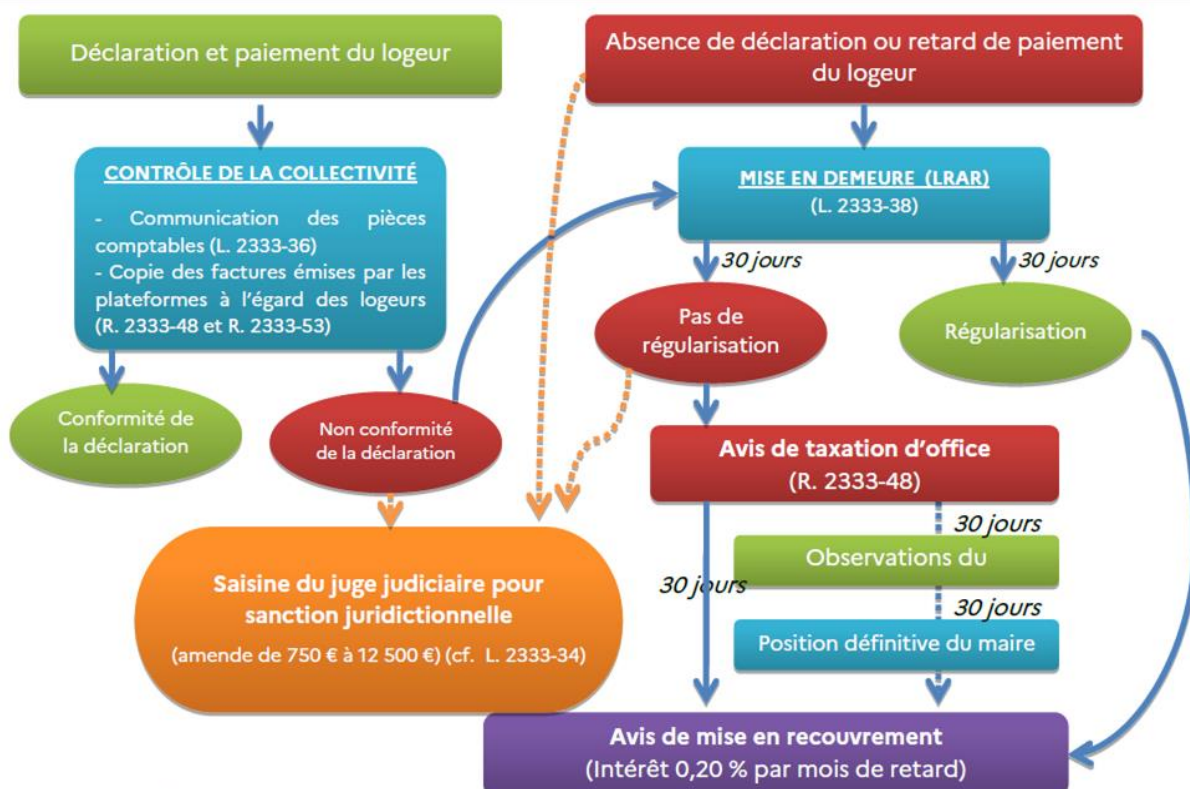
- l'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délais de la déclaration ;
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, de même qu'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- la non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- l'absence de versement, total ou partiel, de la taxe collectée à Dijon métropole ;
- le versement hors délais à Dijon métropole de la taxe collectée.

Les délais précédemment évoqués correspondent aux délais définis aux articles 7.1. et 7.2 du présent règlement d'application.

Ces différentes infractions sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

10.5 Schéma récapitulatif du fonctionnement des procédures de contrôle et de taxation d'office

Ce schéma récapitulatif est issu du guide pratique « les taxes de séjour (version juin 2021) » établi et publié par les services de l'État (Direction Générale des Collectivités Locales).



Article 11 – RÉCLAMATIONS DE LA PART DES ASSUJETTIS (articles L.2333-37 et R.2333-47 du Code général des collectivités territoriales)

Les éventuelles réclamations des personnes assujetties à la taxe définies à l'article 2 sont instruites par les services de la métropole.

Toute personne qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié doit néanmoins acquitter à titre provisionnel le montant contesté de la taxe, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de Dijon métropole.

Le Président de Dijon métropole dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation du redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article 12 – CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE TAXE DE SÉJOUR (article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales)

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droit de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.